

BIBLIOGRAPHIE

The Chaotic Status of the Laws of War and the Urgent Necessity for their Revision, par le professeur Josef L. Kunz (*The American Journal of International Law*, Washington, vol. 45, n° 1).

Dans cette Revue, M. le professeur Josef L. Kunz, publie un article intitulé : « The Chaotic Status of the Laws of War and the Urgent Necessity for their Revision »¹, qui présente un très grand intérêt. C'est un plaidoyer vibrant pour que les lois de la guerre soient révisées sans délai.

Après avoir mentionné l'effort de codification fait à La Haye en 1899 et en 1907, l'auteur rappelle que le premier conflit mondial a démontré abondamment l'insuffisance des lois de la guerre alors en vigueur. Néanmoins, selon l'auteur, les enseignements de cette guerre n'ont pas amené les Gouvernements à réviser ces lois ni à établir des règles nouvelles. Il voit deux causes à cette attitude : d'une part, l'idéologie pacifiste, bien intentionnée mais utopique, et, d'autre part, l'opinion de ceux qui ne croyaient pas, comme les premiers, à l'abolition de la guerre, mais qui désiraient avoir les mains libres pour la conduite de la guerre. M. Kunz rappelle, par exemple, que l'Institut de Droit international qui, avant 1914, avait voué beaucoup d'attention au problème des lois de la guerre, n'a plus — à partir de 1920 — inscrit la question à son ordre du jour. De même, l'Académie de Droit international a écarté ce sujet du programme de ses cours jusque vers 1930.

L'auteur souligne néanmoins les efforts du Comité de juristes, créé par la Conférence de Washington de 1922, pour réviser les lois de la guerre ; il rappelle que les Etats ont ignoré les excellents projets élaborés par ce Comité².

¹ « L'état chaotique des Lois de la guerre et l'urgente nécessité de leur revision ».

² Cependant M. Kunz passe sous silence la Conférence diplomatique de Genève de 1929, qui a révisé la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés et malades et adopté une nouvelle Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

BIBLIOGRAPHIE

C'est dans cette absence de réglementation et dans l'apparition de la « guerre totale » que l'auteur voit la cause de tant d'horreurs dont la seconde guerre mondiale s'est accompagnée. En effet, selon lui, les Conventions de La Haye, qui déjà en 1907 présentaient des lacunes et des limitations, étaient totalement inadaptées aux nouvelles méthodes de la guerre, bien qu'on ne puisse — à vrai dire — leur reprocher de n'avoir pas prévu l'emploi d'armes inconnues à l'époque où ces conventions furent établies. Si l'on en est arrivé, selon l'auteur, à la « guerre totale », c'est parce que les buts de guerre, eux aussi, étaient illimités. Ce que l'on vise actuellement c'est la destruction de l'économie de l'ennemi par des dévastations toujours plus grandes. Un tel genre de guerre suppose que la nation soit animée d'une haine mortelle pour l'adversaire ; il faut donc que la guerre soit menée également sur le plan idéologique. Ce n'est, du reste, pas par hasard qu'à certains moments on a employé le terme de « croisade » pour désigner la guerre menée par tel ou tel groupe de belligérants.

Il est naturel de penser que la « guerre totale » provoque un déclin du respect des lois de la guerre. C'est bien là une des formes de la crise dont souffre la civilisation occidentale et qui pourrait ramener l'homme civilisé du XX^e siècle à l'« âge de la pierre ».

M. Kunz estime qu'au cours du second conflit mondial, les lois de la guerre ont subi des violations continuelles de la part de tous les belligérants, ce qui a amené ce domaine du droit à l'état chaotique. La revision de ces lois est donc une nécessité urgente. Mais on avance de nouveau les mêmes arguments qu'après la première guerre mondiale. Ainsi, la Commission du Droit international des Nations Unies s'est opposée à la discussion immédiate du problème de crainte que l'opinion publique n'interprète une telle attitude comme un manque de confiance dans l'efficacité des moyens dont disposent les Nations Unies pour maintenir la paix. Même écho dans la doctrine et au sein des Sociétés scientifiques.

M. Kunz examine tous les arguments qu'on oppose à la revision des lois de la guerre, et les réfute avec habileté. Il souligne notamment que la Charte des Nations Unies, pas plus

que le Pacte de la Société des Nations, n'interdit toute guerre, et que même, dans certains cas, l'emploi de la force peut être conforme aux dispositions de la Charte de San Francisco.

Il serait vain, conclut l'auteur, de penser qu'il n'y aura plus de guerre ; au contraire, il est plus raisonnable de s'attacher, dès maintenant, à la réglementer si l'on veut que la civilisation subsiste. Il rappelle que, depuis 1945, il y a eu nombre de guerres civiles et même de guerres internationales, malgré l'existence des Nations Unies.

* * *

Parmi les problèmes qui ne se trouvent pas réglés par les lois de la guerre, M. Kunz cite : l'emploi des lance-flammes, la guerre chimique, le traitement des blessés et malades, le traitement des prisonniers de guerre, la prise et la mise à mort d'otages, le statut de la population civile, le statut de la propriété publique et privée ennemie, les réquisitions et contributions, la destruction de la propriété ennemie, le bombardement, la guérilla dans les territoires occupés, l'« occupatio bellica », les mouvements de résistance « souterrains », l'espionnage, les « ordres supérieurs », la distribution entre les navires de guerre et les navires marchands, les mines sous-marines, les zones de guerre en haute mer, les navires-hôpitaux, la destruction des bateaux marchands ennemis, la procédure de prise, le droit de visite et de détournement, la guerre sous-marine, la contrebande, le blocus, l'aide d'un pays neutre à un pays belligérant, etc.

M. Kunz consacre ensuite un chapitre important à l'effort de codification qui a été fait par la Conférence diplomatique de Genève, en 1949, et souligne que plusieurs des problèmes qu'il a évoqués ont reçu une solution favorable. Néanmoins, il relève aussi, et à juste titre, que la codification intervenue à Genève n'a pour objet que le sort des victimes de la guerre, mais qu'elle ne touche pas — ou très peu — les règles relatives à la conduite même de la guerre. Dans ce domaine, tout est encore à codifier.

BIBLIOGRAPHIE

Il termine ainsi son exposé :

Il est vrai que le « climat » actuel [du monde rend difficile la revision des lois de la guerre ; mais rend-il l'abolition de la guerre moins difficile ? Si les hommes ne veulent pas retourner vers les ténèbres du Moyen âge, sous forme nouvelle et plus terrible encore, il faut trouver le courage moral, s'alliant à un renouveau de la raison, suffisant pour abolir la « guerre totale ». Les considérations d'ordre moral et humanitaire trouvent une aide puissante dans des considérations fondées sur la nécessité militaire et dans la saine anticipation de ce que seraient les représailles dans un monde où aucun groupe d'Etats ne détient le monopole des moyens de destruction massive. C'est dès maintenant qu'il faut reviser les lois de la guerre, de façon à éliminer la crainte de la « guerre totale ». *Caveant consules !*

* * *

L'article de M. Kunz est, à bien des égards, intéressant. Cependant, nous ne pouvons partager toutes les idées qu'il émet, notamment celle que les lois de la guerre auraient été violées de façon systématique au cours de la deuxième guerre mondiale. A la vérité, comme il le dit lui-même dans un autre chapitre, ce sont surtout les violations de ces lois qui sont connues, alors qu'on ne fait guère allusion aux bienfaits de leur application journalière. En outre, un certain nombre de règles ont fait l'objet d'un respect général. Citons, par exemple, l'interdiction des gaz asphyxiants : aucun belligérant, à notre connaissance, n'a fait usage de cette arme. D'autre part, les règles existantes, notamment la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, ont fait nettement leurs preuves ; il suffit pour s'en convaincre de comparer le taux de la mortalité chez les prisonniers de guerre appartenant à des nations liées par la Convention de 1929 et chez les prisonniers de guerre originaires de pays non parties à cette Convention.

Il est, d'autre part, certain que le droit de la guerre demande à être révisé et complété par des règles nouvelles. Cette nécessité apparaît surtout en ce qui concerne les bombardements aériens et les projectiles aveugles tirés à longue distance. Comme l'a dit le Comité international de la Croix-Rouge dans son appel aux Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève,

à propos de l'arme atomique : « toutes règles coutumières, toutes dispositions contractuelles resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin ». Le Comité international partage donc les craintes de M. Kunz ; son souhait le plus vif, c'est qu'un accord intervienne entre les Puissances, non seulement sur les armes atomiques et les armes aveugles, mais aussi au sujet des autres règles du droit de la guerre relatives à la protection de la population civile. Si son concours sur le plan strictement humanitaire peut contribuer à la solution de ces problèmes, il est toujours prêt à s'y employer, selon les principes de la Croix-Rouge.

C. P.

Der völkerrechtliche Schutz der Bevölkerung eines besetzten Gebietes gegen Massnahmen der Okkupationsmacht (Protection en droit international de la population civile d'un territoire occupé, contre les mesures prises par la Puissance occupante), par M. Oscar Uhler. Polygraphischer Verlag, Zurich, 1950, in « Zürcher Studien zum Internationalen Recht ».

Nous avons le plaisir de signaler ici la publication d'une étude sur la nouvelle Convention de Genève du 12 août 1949 pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ce travail est d'autant plus utile que l'auteur n'évoque pas seulement les délibérations et les conclusions de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, ainsi que les travaux qui l'ont précédée ; il examine aussi la Convention de Genève dans ses rapports avec les dispositions de la Convention de La Haye qui ont trait à la guerre sur terre, avec la doctrine du droit des gens, la pratique des Etats et la jurisprudence. L'auteur a étudié dans ce but une partie importante de la documentation se rapportant aux principes généraux du droit des gens ; il a fait précéder son étude d'un aperçu historique sur la conduite de la guerre et en particulier sur le sort de la population en temps de guerre, de l'antiquité à nos jours.